



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocation au jeune enfant

Question écrite n° 3666

Texte de la question

M Robert Schwint appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur l'inegalite de traitement dont fait etat la circulaire ministerielle du 7 mai 1985 relative aux majorations en faveur des menages et aux conditions relatives a la nature de chacun des revenus. C'est ainsi que pour l'octroi de l'allocation pour jeune enfant longue, le plafond de ressources est majeure lorsque le conjoint ou le concubin exerce une activite professionnelle productrice de revenus. En revanche, cette condition exclut du droit a majoration tous les revenus de remplacement, qu'ils soient imposables ou non : pension de vieillesse, indemnite de chomage, petite retraite provenant d'une vie professionnelle anterieure, etc. Cette inegalite est ressentie par beaucoup comme une injustice, en particulier par les chomeurs. Il lui demande de bien vouloir proceder a un examen des consequences de l'application de ladite circulaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Pour venir en aide aux beneficiaires des prestations familiales se trouvant dans une situation difficile par suite d'un changement dans la situation familiale (deces, divorce, etc) ou professionnelle (chomage, retraite, etc), des mesures d'abattement ou de neutralisation des ressources prises en compte permettent une revision des droits en cours d'exercice de paiement dans un sens favorable aux familles. S'agissant des familles touchees par le chomage, un abattement de 30 p 100 est effectue sur les revenus d'activite en cas de chomage total indemnise au titre de l'allocation de base ou de chomage partiel indemnise au titre de l'allocation specifique. Lorsque la personne se trouve en situation de chomage non indemnise ou indemnise au titre de l'allocation de fin de droits, de l'allocation de solidarite specifique ou de l'allocation de solidarite specifique ou de l'allocation d'insertion, il n'est pas tenu compte des revenus d'activite professionnelle ni des indemnites de chomage perçus par elle pendant l'annee civile de reference. Par ailleurs, lorsque l'allocataire ou son conjoint ou concubin cesse toute activite professionnelle et est admis au benefice d'une pension de retraite ou d'invalidite ou d'une rente d'accident du travail, il est procede a un abattement de 30 p 100 sur les revenus d'activite professionnelle et les indemnites de chomage perçus par l'interesse au cours de l'annee civile de reference. Il n'est pas envisage de modifier les dispositions relatives a la majoration des plafonds de ressources. Cette majoration a, en effet, pour objet de prendre en compte les frais supplementaires, en matiere de frais de garde notamment, nes du fait que les deux conjoints travaillent. Toutefois, les mesures rappelees ci-dessus sont de nature a repondre aux preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Schwint Robert](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3666

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2800